



## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-121

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association communale des chasses agréées (ACCA) de Petit Bornand, dans le cadre de l'installation d'une chambre froide, à l'arrière des entrepôts communaux au n° 1050 rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** la demande formulée le 01 septembre 2024, par laquelle Monsieur Laurent Dubois, président de l'ACCA de Petit Bornand, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement 10 m<sup>2</sup> de l'espace public, au n° 1050 rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, pour y installer une chambre froide liée à l'activité de l'association,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de l'espace public et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures temporaires générales**

L'ACCA de Petit Bornand, représentée par son président Monsieur Laurent Dubois, est autorisée à occuper temporairement 10 m<sup>2</sup> de l'espace public, au n° 1050 rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, pour y installer une chambre froide liée à l'activité de l'association.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Date d'exécution**

La présente autorisation est accordée pour une année, soit du **01 octobre 2024 au 30 septembre 2025**. Elle pourra être renouvelée à la demande du président de l'association.

### **Article 3 : Sécurité**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens.

### **Article 4 : Propreté des lieux**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association.

### **Article 5 : Redevance**

L'autorisation est accordée à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 2.

### **Article 6 : Responsabilité**

L'autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son bien mobilier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour des raisons d'intérêt général, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée d'une année, **soit du 01 octobre 2024 au 30 septembre 2025.**

Au terme de la validité du présent arrêté, et en cas de non-renouvellement, le permissionnaire s'engage à procéder au rangement et au nettoyage de son emplacement le jour même et de remettre les lieux dans leur état primitif.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association.

### **Article 8 : Application**

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Laurent Dubois.

### **Article 9 : Affichage**

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur le lieu d'implantation. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

### **Article 11 : Lois et règlements**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

### **Article 12 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication

### **Article 13 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne,
- Le bénéficiaire pour attribution (XXXX).

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 09 octobre 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

